Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1986

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **15 (1985)**

Heft 11

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

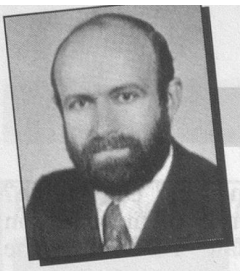

GUY MÉTRAILLER

Augmentation des rentes AVS/AI

au 1er janvier 1986

Les renseignements donnés à ce sujet dans la presse non spécialisée sont restés assez généraux. Il nous paraît donc utile de vous renseigner de façon plus détaillée, afin que vous sachiez ce que vous allez recevoir dès le 1er janvier prochain.

1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Les rentes AVS/AI ayant été adaptées à l'évolution des prix et des salaires pour la dernière fois le 1er janvier 1984, la nouvelle adaptation aura lieu le 1er janvier 1986 conformément au principe bisannuel.

2. Détermination du taux d'augmentation

Tenant compte de la progression des prix et des salaires en 1984 et de l'accroissement estimé pour 1985, l'indice des rentes a augmenté:

de 124.6 points à 130.8 pour les prix, soit une augmentation de 4.97%;

de 126.4 points à 131 pour les salaires, soit une augmenttion de 3.63%.

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et celui des salaires, l'augmentaiton est de

$$\frac{4.97 + 3.63}{2} = 4.3\%$$

Si l'on prend la rente minimale complète pour personne seule de Fr. 690.—, le 4.3% donne Fr. 29.67 et la nouvelle rente Fr. 719.67 arrondis à Fr. 720.—. Le taux d'augmentation moyen passe ainsi à **4.34%**, mais il pourra varier entre 4% et 4.6% suivant la manière d'arrondir le montant. Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

3. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont **pas soumises à une limite de revenu** et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit de leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple:

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuve sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Elle passera, pour la rente de vieillesse, dès le 1er janvier:

de Fr. 690.— à Fr. 720.—
pour les personnes seules;
de Fr. 1035.— à Fr. 1080.—
pour les couples.

Les rentes extraordinaires **soumises à une limite de revenu** sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettres a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé alors qu'ils auraient pu le faire ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune n'atteignent pas les limites ci-après:

personnes seules	Fr. 11 000.—
couples	Fr. 16 500.—
enfants	Fr. 5 500.—

Dès le 1er janvier 1986, ces limites seront portées respectivement à Fr. 11 500.—, Fr. 17 250.— et Fr. 5 750.—, ce qui correspond à une augmentation de 4.54%.

L'Oasis
HÔTEL-PENSION
La Prise-Imer, 2035 Corcelles (NE)
Situé dans un cadre de verdure et de tranquillité.
Idéal pour vacances et convalescence. Chambres confortables.
Nombreuses possibilités de promenades pédestres.
Arrangements pour groupes et familles.
Pour tous renseignements et prospectus: tél. (038) 31 58 88.

Vous avez dit: «livraison à domicile»?
021/26 16 45
La Droguerie du Boulevard
vous livre sans frais
tous produits, médicaments,
articles de parfumerie, etc., etc.
A conserver soigneusement

SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ
Son but: renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe.
Son action: amicales des durs d'ouïe, revue «Aux écoutes», cours de lecture labiale, centrales d'appareillage acoustique dépositaires de la plupart des marques et modèles.
Conseils, essais, comparaisons, service après-vente.
Pas d'obligation d'achat, consultations sur rendez-vous.
Lausanne: rue Mauborget 6 (021) 22 81 91
Genève: rue de Rive 8 (022) 21 28 14
Neuchâtel: rue Saint-Honoré 2 (038) 24 10 20
Sion: avenue de la Gare 21 (027) 22 70 58
Fribourg: bd de Pérolles 7 a (037) 22 36 73

4. Augmentation des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Les limites de revenu augmenteront dès le 1er janvier 1986:

de Fr. 11 400.— à Fr. 12 000.— pour les personnes seules;

de Fr. 17 100.— à Fr. 18 000.— pour les couples;

de Fr. 5 700.— à Fr. 6 000.— pour les enfants.

Ces limites sont donc augmentées de 5.26%, soit dans une plus large mesure que les rentes (4.34%), ce qui veut dire que les personnes dont les ressources sont les plus modestes seront davantage aidées que les autres.

En plus des limites de revenu, les limites supérieures pour la déduction pour loyer seront également augmentées:

de Fr. 3 600.— à Fr. 4 000.— pour les personnes seules;

de Fr. 5 400.— à Fr. 6 000.— pour les couples.

Cela veut dire que toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) est supérieur à Fr. 3980.— (par mois Fr. 332.—) et tous les couples dont le loyer est supérieur à Fr. 6000.— (par mois Fr. 500.—) bénéficieront d'une déduction plus importante qu'actuellement. Cela veut aussi dire que la déduction maximale pour loyer sera appliquée, dès le 1er janvier 1986, pour toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) sera égal ou supérieur à Fr. 4380.— (par mois Fr. 365.—) et pour tous les couples dont le loyer sera égal ou supérieur à Fr. 6600.— (par mois Fr. 550.—).

Mais voyons, à l'aide d'un exemple, ce que donnent à la fois l'augmentation des limites de revenu et, dans certains cas, l'amélioration de la déduction pour loyer **(les chiffres entre parenthèses sont ceux de 1985):**

Limite de revenu			12 000.—	(11 400.—)
Intérêt de la fortune		800.—	(800.—)	
AVS: 965.— × 12 (925 × 12)		11 580.—	(11 000.—)	
Fortune:	20 000.—			
./. part non prise en considération	20 000.—			
	—.—	—.—	—.—	
Revenu brut		12 380.—	(11 900.—)	
./. cotis. ass. maladie		1 740.—	(1 740.—)	
./. déduction pour loyer selon explications ci-dessous		3 820.—	(3 600.—)	
Revenu déterminant		6 820.—	(6 560.—)	6 820.— (6 560.—)
PC annuelle				5 180.— (4 840.—)
PC mensuelle				432.— (404.—)
– dont à la caisse maladie:				145.— (145.—)
– à elle-même:				287.— (259.—)

Explications concernant la déduction pour loyer:

	1985	1986
Loyer net: 350.— × 12	4 200.—	4 200.—
Forfait pour les charges	400.—	400.—
Loyer brut déterminant	4 600.—	4 600.—
./. montant devant être supporté par le bénéficiaire	780.—	780.—
Loyer net déterminant	3 820.—	3 820.—
Déduction admise: maximum	3 600.—	3 820.—

Ressources mensuelles de cette personne

	1985	1986	Augmentation en Fr.	Augmentation en %
AVS	925.—	965.—	40.—	4.32
PC	259.—	287.—	28.—	10.81
Total:	1 184.—	1 252.—	68.—	5.74

G. M.

Renouvellement des abonnements

Suite à notre changement de système de facturation, nous avons eu de nombreux téléphones d'abonnés étonnés de recevoir «déjà» le bulletin de versement pour le renouvellement de leur abonnement.
En effet, dès maintenant, nous appliquons la même méthode que les autres journaux, c'est-à-dire que les bulletins sont postés à la date précise de votre demande d'abonnement et non plus, comme précédemment, avec environ 2 mois de retard.
En ce qui concerne la durée de votre abonnement, rien n'est changé, il est valable une année.

Etablissement médico-social Eric Candaux
1422 Bru/Grandson

pour personnes âgées types C et D

Reconnu par les assurances-maladie

Médecin à disposition de l'établissement

Personnel paramédical jour et nuit

Cadre de verdure, grand parc arborisé

Direction:
Mme Yvonne Candaux
Tél. 024/71 12 77